



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Charges ouvrant droit a reduction d'impot

Question écrite n° 66671

Texte de la question

M Raymond Marcellin appelle l'attention de M le ministre du budget sur l'article 4 de la loi de finances pour 1993 qui prévoit, notamment, une reduction d'impot de 1 200 francs par enfant suivant une formation d'enseignement superieur. La question se pose de savoir si les parents beneficent de cette reduction fiscale lorsqu'ils paient une pension alimentaire a leur enfant etudiant, ce dernier n'etant plus des lors rattache a leur foyer fiscal. Au regard de la redaction de l'article 199 quater F du code general des impots, la reponse semble etre positive puisque la condition pour beneficier de cette reduction d'impot est la poursuite d'etudes superieures et non l'appartenance au foyer fiscal. Une telle solution aurait d'ailleurs l'avantage de tenir compte du fait que la famille continue d'assurer l'essentiel des depenses relatives aux etudes universitaires de cet etudiant. Aussi il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette interpretation des dispositions combinees de l'article 4 de la loi de finances pour 1993 et de celles de l'article 199 quater F du code general des impots.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 4 de la loi de finances pour 1993 prévoit, a compter de l'imposition des revenus de 1992, l'institution d'une reduction d'impot pour la scolarisation d'enfants a charge. Les enfants a charge sont ceux qui donnent droit a une majoration de quotient familial ou au benefice de l'abattement mentionne a l'article 196 B du code general des impots. L'enfant qui perçoit une pension alimentaire n'appartient plus au foyer fiscal du debiteur de la pension et n'ouvre donc pas droit a la reduction d'impot.

Données clés

Auteur : [M. Marcellin Raymond](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66671

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 janvier 1993, page 257